

Arrêt

n° 180 305 du 4 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité yéménite, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision refus de séjour avec ordre de quitter le territoire » prise et lui notifiée le 22 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2017 convoquant les parties à comparaître le 3 janvier 2017 à 14h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant déclare être de nationalité yéménite et avoir fui son pays d'origine en raison, notamment, de la situation sécuritaire actuellement en cours dans son pays d'origine. Il est arrivé le 14 avril 2016 en Belgique où il a introduit une demande d'asile le 21 avril 2016. Auparavant, il est passé par la Turquie,

la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovénie, l'Autriche, l'Allemagne et enfin, la Suisse où il a demandé l'asile. Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités croates en application de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le Règlement Dublin III). Les autorités croates ont accepté la reprise en charge du requérant le 13 juillet 2016. Le 18 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Cette décision a cependant été contestée devant le Conseil de céans et suspendue, selon la procédure de l'extrême urgence, par un arrêt n°173 712 du 30 août 2016 puis annulée par un arrêt n°179 008 du 6 décembre 2016. Le 22 décembre 2016, le requérant se voit notifier une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Croatie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-a du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 14 avril 2016; Considérant que le candidat a introduit le 21 avril 2016 une demande d'asile en Belgique; Considérant que le 13 mai 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de prise en charge du requérant (notre réf. BEDUB18243458/RMA);

Considérant que les autorités croates ont marqué explicitement leur accord quant à la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-a du Règlement 604/2013 (réf. croate 811-01-2272/1-2-2016) le 13 juillet 2016; Considérant en effet que l'article 18.1-a susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 28, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre Etat membre [...] » et que, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (CH19078163565), le candidat a auparavant introduit une première demande d'asile en Suisse le 4 décembre 2015 suite à laquelle le 7 mars 2016 les autorités croates ont accepté implicitement de prendre en charge le requérant après qu'une demande de prise en charge leur avait été adressée le 6 janvier 2016 sur base de l'article 13.1 du Règlement Dublin qui stipule que « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] », que les autorités croates sont donc devenues responsables de l'examen de la demande d'asile du candidat en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013 qui prévoit que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] », que par conséquent lorsque le requérant a introduit sa demande d'asile en Belgique et lorsque la demande de reprise a été adressée aux autorités suisses, l'accord des autorités croates était toujours d'application (voir courrier des autorités suisses du 29 avril 2016 – réf. suisse N 682.643 Hull), que de ce fait les autorités croates étaient toujours responsables de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, comme en atteste l'accord des autorités croates du 13 juillet 2016 ;

Considérant du reste que les autorités croates sont toujours à ce jour responsable de l'examen de la demande d'asile du candidat puisqu'en application de l'article 29.1 du Règlement Dublin qui indique que : « [...] Le transfert du demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'Etat membre requérant vers l'Etat membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'Etat membre requérant, après concertation entre les Etats membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée OU de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3 [...] », les autorités belges disposent d'un délai de six mois afin de procéder au transfert du demandeur et ce, à partir de la décision définitive sur le recours avec effet suspensif, à savoir le 8 décembre 2016, qu'en effet, le 18 août 2016 le candidat a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) contre laquelle une requête en annulation et suspension a été introduite le 28 août 2016, que la décision a été suspendue le 2 septembre 2016 et annulée le 8 décembre 2016, et qu'entre temps, le 5 octobre 2016, alors que les six mois de transfert initialement comptés à partir de la date de l'accord n'aient été dépassés, les autorités croates ont été averties que le requérant avait introduit un tel recours et que le délai de transfert devait être de ce fait reporté;

Considérant donc qu'il ressort du dossier que les autorités croates sont responsables de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé bien que celui-ci n'ait pas introduit de demande d'asile en Croatie, raison pour laquelle celui-ci a accepté la prise en charge du candidat en vertu de l'article 18.1-a, celui-ci ayant effectivement introduit une demande d'asile en Suisse et en Belgique, mais pas en Croatie; Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté le Yémen le 10 juin 2015 pour Djibouti, qu'il s'est rendu en Turquie à peu près le 25 octobre 2015 avant d'aller en Grèce, en Macédoine, en Serbie, en Croatie où on a pris ses empreintes, en Slovincie, en Autriche, en Allemagne et en Suisse, qu'il est ensuite retourné en Allemagne où il a résidé jusqu'au 14 avril 2015, date à laquelle il a rejoint la Belgique;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que le candidat a indiqué que d'abord il voulait venir en Belgique mais qu'un ami l'a conseillé d'aller en Suisse et qu'il aime la Belgique attendu qu'il aime le football tandis que ces arguments évaluaient et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (et que par exemple si l'objectif d'un demandeur était de se rendre dans un pays spécifique ou d'aller dans un pays spécifique pour diverses raisons...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la Croatie est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé, que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 et que la présente décision vise à assurer la prise en charge de l'intéressé par la Croatie et non de le renvoyer en Suisse;

Considérant que l'intéressé a affirmé concernant son état de santé qu'il est bon;

Considérant que la Croatie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Croatie est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Croatie, que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (p. 57-58) qu'en Croatie l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile, que si ce rapport souligne qu'un amendement de la loi sur l'asile en décembre 2013 a réduit les soins couverts exclusivement aux soins d'urgence, qu'en mai 2014 la situation qu'on malade a été légèrement améliorée par une nouvelle loi entrée en vigueur le 1er juillet 2015 inclus dans les soins de santé, les soins de santé d'urgence et les traitements nécessaires de maladies ou de troubles mentaux graves, et que si le rapport indique qu'il puisse y avoir des problèmes notamment d'ordre linguistique, il établit que sont présents de manière hebdomadaire un docteur dans les centres de réception, et une infirmière de manière quotidienne dans l'un des deux centres et régulièrement dans l'autre, que s'il détaille que malgré le fait que la loi n'établisse pas d'unité spéciale chargée de prendre en charge les groupes vulnérables, que dans l'un des deux centres d'accueil il y a des locaux distincts pour les femmes et les groupes vulnérables, et que grâce à un projet qui existe depuis 2010, une aide juridique, un support psychosocial et un soutien psychologique sont fournis aux demandeurs et réfugiés qui avant ne recevaient aucune sorte d'assistance spécialisée au regard de leurs traumatismes si ce n'est la prescription de médicaments par des docteurs à l'hôpital ou des parcs et qui étaient envoyés au cas par cas en hôpital psychiatrique s'ils souffraient de problèmes psychologiques, que les travailleurs sociaux sont disponibles tous les jours dans les centres d'accueil pour les demandeurs d'asile et qu'ils peuvent leur apporter une aide, que dans la pratique, avec leur travail régulier et la communication avec les demandeurs d'asile autant en soutien individuel ou de groupe, les employés de la Croix Rouge peuvent observer les besoins des groupes vulnérables et proposer des changements si nécessaire; que ces suggestions sont prises en considération; que donc, si ce rapport met en évidence qu'un traitement spécialisé n'est pas disponible pour les personnes vulnérables, que donc, si ce rapport met en évidence qu'il n'établit pas que celles-ci sont laissées sans aucune aide ou assistance médicale liées à leur besoin, ceux-ci ayant dans la pratique accès aux soins de santé et à une aide juridique, un support psychosocial et un soutien psychologique, que d'ailleurs, le rapport AIDA (p. 60) souligne que depuis mars 2015 le Centre pour l'enfance, la jeunesse et la famille (Modus) a commencé à offrir des services gratuits de conseil et de psychothérapie aux demandeurs d'asile et aux réfugiés avec 8 conseillers et 8 interprètes afin de permettre un soutien psychologique dans le respect des règles déontologiques, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que les autorités belges informèrent les autorités croates du transfert du requérant au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu; l'Etat membre à l'Etat d'accueil a transmis le rapport effectif de celle-ci et l'Etat d'accueil a transmis d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 8ter ou 8bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que le requérant a invoqué qu'il refuse d'être transféré en Croatie, que les conditions d'accueil étaient très mauvaises là-bas, qu'en effet, il est tombé malade (mal à la gorge) et qu'au lieu de lui donner des couvertures supplémentaires, les employés du centre dans lequel il était lui ont donné des sacs en plastique, que lui il a reçu des médicaments pour soigner sa toux et sa douleur à la gorge et qu'il n'a pas d'autres exemples à donner hormis le fait que la nourriture était de mauvaise qualité comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressé ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée, qu'il n'a fourni aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée quant aux démarches qu'il aurait effectivement effectuées en vue de solliciter l'octroi de couvertures supplémentaires, qu'il n'a donc pas prouvé qu'il n'aurait pas pu en bénéficier, de la même manière qu'il n'a pas démontré que les autorités croates les lui auraient refusées, et que de plus, en ce qui concerne le fait qu'il est tombé malade, qu'il a été donné un médicament, et qu'il ne recevait de la nourriture, et qu'il n'a pas d'autres exemples concernant les très mauvaises conditions d'accueil en Croatie, que dès lors, les "mauvais traitements" évoqués ne peuvent s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que ce reste ses déclarations ne concernant pas les demandeurs d'asile, qu'il ne possédait pas le statut de demandeur d'asile lors de son précédent séjour en Croatie, que l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 sur la Croatie fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du statut de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable (statut qu'il ne possédait pas lors de son précédent séjour en Croatie), que suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie ont des déficiences structurelles qui exposeront ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié de rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui a trait au témoignage écrit du candidat remis lors de la requête en suspension d'extrême urgence et les mauvais traitements infligés par la police croate, qu'il est souligné que le requérant n'a pas évoqué ces faits lors de son audition complémentaire alors qu'il lui était demandé les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers la Croatie, qu'il a lui-même précisé qu'il n'avait pas d'autres exemples à donner, qu'en outre ses déclarations ne concernant pas les demandeurs d'asile puisqu'il ne possédait pas ce statut lors de son précédent séjour en Croatie et qu'il doit être noté que l'art. 18 du règlement (CE) N° 2725/2000 du 11.12.2000 prévoit que les personnes visées par l'art. 4 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'art. 8, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arreté par les autorités de contrôle compétentes d'un Etat membre suite à une entrée illégale, au terre, en mer ou par air, du règlement (CE) N° 2725/2000 du 11.12.2000, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés à l'art. 4 et l'art. 8 du présent règlement n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et que le fait que le requérant ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités croates, que c'est l'Union européenne elle-même qui impose aux Etats membres de prendre les empreintes des migrants qui transitent par leur pays et que d'après ses déclarations celui-ci a été remis en liberté après avoir donné ses empreintes, et après s'être assuré qu'il ne souhaitait pas introduire une demande d'asile en Croatie;

Considérant, en ce qui concerne l'accueil des demandeurs d'asile et l'afflux massif des migrants qui transitent par la Croatie que les articles de presse remis par le conseil du candidat lors du recours, datent de mars, de septembre et d'octobre 2015 et que si ceux-ci établissent que plus de 60000 migrants ont traversé le pays, il n'est pas établi que ceux-ci feront l'objet d'une demande de prise en charge ou de reprise en charge et que par conséquent les autorités croates seraient dans l'incapacité de faire face à l'accueil des demandeurs d'asile effectués dans leur pays, qu'il ressort de l'article du 13 avril 2016 (*Croatie closes last refugee camp*) qu'au vu de la situation actuelle un camp a été fermé et que cet article n'établit pas que suite à la fermeture de ce camp les demandeurs d'asile se retrouvent dans la rue mais bien qu'ils ont été transférés dans un autre camp, que cet article n'établit donc pas que les autorités croates sont dans l'incapacité de faire face à l'accueil des demandeurs d'asile effectués sur leur territoire, que la Croatie est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Croatie, que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le rapport AIDA de décembre 2015 joint au dossier (p. 46-55) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Croatie se retrouvent de manière systématique et automatique sans aide et assistance et n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qu'il précise que les demandeurs d'asile ont droit aux conditions de réception jusqu'à la fin de leur première procédure d'asile (recours inadmissible), que les installations sont suffisantes dans les centres, que l'unité familiale est respectée (p. 46), que des activités sont mises en place..., que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que les autorités croates ont explicitement répondu à la demande de prise en charge adressée par les autorités belges et qu'elles ne sont donc pas restées sans réponse;

Considérant, en ce qui concerne le risque de refoulement direct et indirect, que les autorités croates ont accepté de reprendre en charge l'intéressé en vertu de l'article 18.1-a, que ces dernières sont donc responsables de l'examen de

Considérant que l'article remis par l'avocat lors du recours précise qu'il n'y avait pas de cours de croate au cours des trois dernières années, que donc il n'établit pas que c'est actuellement toujours le cas et que le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 49) souligne que des cours de croate sont dispensés dans le centre ouvert ;

En présence des demandes nécessaires à toute procédure spécifique qui doit être envisagée à la procédure d'asile, le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il est effectivement persécuté ou qu'il a subi une cause de vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter de par son vécu personnel une telle vulnérabilité, que dans l'arrêt Tarakhel précité la Cour relève que l'exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs, que la Cour va confirmer et affiner cette position en précisant que la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile est aggravée par la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge et que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel, que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents, que dans sa décision du 30/08/2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas de lien de causalité entre la maladie et la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile. Le demandeur en l'espèce n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie, alors que le candidat ou son conseil lors du recours n'ont pas apporté la preuve que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur était aggravée, qu'il a déclaré que son état de santé est bon et qu'ils n'ont soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique en raison de son profil particulièrement vulnérable (sauf psychologique...) ou qu'un traitement est nécessaire qui doit être suivi en Belgique pour cette raison et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 82/2013, qu'il n'ont pas démontré que l'état de santé est entravé. Le demandeur critique que de même il n'est pas établi que le traitement adapté à l'état médical personnel du candidat n'est pas disponible en Croatie (voir ci-dessus).

CCE X - Page 4

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner, Secretary of State for the Home Department, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2011/95/CE et 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE).

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE) par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE (actuellement directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE), dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela entraînerait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet Etat membre feraient que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse desdits rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Croatie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Croatie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités croates à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base dudit rapport il n'est pas démontré que les autorités croates menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du candidat.

C'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des Etats parties à la Convention sur les réfugiés et à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers la Croatie, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, le rapport précité, s'il met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, celui-ci n'établit pas que la Croatie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à des normes minimales concernant la procédure d'accueil et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure d'asile en Croatie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le candidat ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités croates ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de s'assurer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application des articles 3.2 ou 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes croates en Croatie⁽⁴⁾.

[...] »

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

La partie défenderesse ne conteste pas l'extrême urgence en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618). Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême

urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.3. Le Conseil rappelle aussi que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

3.3.4. *L'appréciation de cette condition*

a. Le moyen

1.- La partie requérante prend un premier moyen, mentionné comme « principal », tiré de la violation de l'autorité de chose jugée et du principe général de droit relatif à l'interdiction d'abus de pouvoir et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Après un rappel des principes et dispositions légales et des considérations théoriques, la partie requérante rappelle que la première décision notifiée au requérant, datée du 18 août 2016, a été suspendue, selon la procédure de l'extrême urgence, par un arrêt n°173 712 du 30 août 2016 puis annulée par un arrêt n°179 008 du 6 décembre 2016. Après avoir mis en exergue des considérants de ces arrêts, elle constate que « ces deux arrêts ont autorité de chose jugée », que celle-ci « s'attache non seulement à ce qu'un jugement décide expressément sur un point litigieux mais aussi à tout ce qui, en raison de la contestation portée devant le juge et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement le fondement nécessaire de la décision. En outre, l'autorité de chose jugée a pour

effet de rendre la décision judiciaire définitive sauf recours extraordinaire et cette décision a force de loi entre les parties » et considère que « la partie adverse, faisant fi de ces arrêts a adopté une nouvelle décision manifestement contraire aux arrêts précités ».

En effet, selon elle, premièrement, la décision entreprise « ne se base en effet sur aucun élément nouveau autre que ceux portés à la connaissance » du Conseil dans les affaires précitées et que la décision « se base uniquement sur le rapport AIDA sur la Croatie, actualisé jusqu'en décembre 2015 », déjà porté à la connaissance du Conseil par le requérant, et qui constitue « le fondement nécessaire des arrêts » du Conseil de céans.

Elle estime, en deuxième lieu, que la partie défenderesse « a délibérément choisi d'user du pouvoir dont elle disposait afin de prendre une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire afin de contourner ou de détourner l'autorité de chose jugée » du Conseil, dès lors que « si la partie adverse désirait remettre en cause les arrêts [...], elle aurait dû faire usage soit d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, soit – à tout le moins – faire valoir de manière utile ses observations et son analyse des pièces déposées par le requérant à l'appui de son recours en annulation, et ce par le biais de sa note d'observation » pour en conclure que « la partie adverse ne pouvait en tout mauvaise foi reprendre une nouvelle décision parce que l'arrêt (...) ne lui plaisait pas ».

Enfin, troisièmement, elle considère que « pour garantir l'effectivité des recours du requérant, la partie adverse avait donc l'obligation de procéder à une enquête approfondie de chaque grief tiré de l'article 3 de la Convention (...) et de lui garantir une protection effective ». Elle estime cependant que « pour la procédure en Belgique a été rendue ineffective par la pratique mise en place par l'Office des étrangers », laquelle consiste en « délivrer une nouvelle décision », le plaçant dans une situation où l'exercice de ses droits de la défense, et plus particulièrement de son droit à exercer un recours effectif « ont été rendus particulièrement difficiles » alors que le Conseil avait déjà « constaté que la partie adverse ne s'était pas livrée à [l'] examen aussi rigoureux que possible » susmentionné et, que la pièce invoquée « par la partie adverse dans sa nouvelle décision était déjà connue du requérant (...) » et que la pièce avait déjà fait l'objet d'un examen ayant conduit à la conclusion de l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention » précitée.

2.- Dans un second moyen (subsidaire), la partie requérante invoque la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 3 (2) du Règlement CE nr. 604/2013 (ci-après « règlement Dublin III ») ; les articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers ».

Après un rappel théorique, elle rappelle que le requérant « est un ressortissant yéménite », qu'il « a fui son pays d'origine en raison notamment de la situation sécuritaire actuellement en cours. Il est notoire que le Yémen est un pays en proie à la guerre », et qu'il doit donc être « considéré comme étant une personne vulnérable ». Elle rappelle également que le Conseil de céans a, dans les deux arrêts précités, relevé « qu'il y avait lieu de tenir compte de la situation particulière prévalant actuellement en Croatie, par rapport aux flux migratoires et aux traitements des demandes d'asile ainsi que des éléments particuliers du dossier du requérant » et qu'outre ce qui a été décrit dans le premier moyen, la partie défenderesse « devait procéder à un examen complet des données de la cause, à savoir un examen actualisé de la situation en Croatie, en tenant compte du profil personnel du requérant ». Sur l'absence d'examen rigoureux et attentif, elle relève, en premier lieu, que la « partie adverse ne se base que sur le rapport AIDA (...) actualisé jusqu'en décembre 2015 » alors qu'il avait été apporté par le requérant antérieurement, que les informations y figurant n'ont pas été contestées par la partie adverse et ont été prises en compte par le Conseil dans les arrêts de suspension et d'annulation précitées, que la « partie adverse fait une lecture partielle et erronée pour en déduire » l'absence de risques, et constate que ce rapport « ne tient compte que d'informations obtenues jusqu'en novembre 2015 (...) et

ne permet pas de tenir compte des conséquences de l'afflux massif de demandeurs d'asile de l'automne 2015 sur les conditions d'accueil effectives des demandeurs d'asile en Croatie ».

Dans un deuxième temps, elle estime qu'il y a « d'autres sources additionnelles plus récentes [mettant en évidence] qu'il ne s'agit pas, en Croatie, d'un risque d'être exposé à des violations mineures et isolées des directives citées mais bien de multiples violations de celles-ci, pouvant dans certains cas apparaître comme des violations de droits fondamentaux, renvoyant ainsi à des sources actuelles, telles que la résolution 2108 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulée « Human Rights of refugees and migrants – The situation in the Western Balkans », du 24 novembre 2016, le rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, établi le 5 octobre 2016, après sa visite en Croatie, le rapport annuel de 2015 du Comité international de la Croix Rouge, concernant les Balkans occidentaux, du 9 mai 2016, le rapport établi par le US Department of State, intitulé « 2015 Country Reports on Human Rights Practices – Croatie », du 13 avril 2016, et enfin du rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la situation dans les Balkans occidentaux daté du 4 avril 2016. Elle en conclut que « ces rapports font notamment état de la situation politique très instable de la Croatie, de la situation humanitaire désastreuse et conséquente à l'afflux massif des demandeurs d'asile en Croatie, du risque de refoulement direct et indirect auquel sont soumis les demandeurs d'asile, des taux de reconnaissance qui restent toujours très bas dont on peut déduire une absence de protection effective des demandeurs de protection internationale, de l'utilisation de la force, des risques d'abus et d'exploitation, ainsi que des traitements inhumains et dégradants à l'égard des demandeurs d'asile par les autorités croates ».

Sur l'aspect « matériel » de l'article 3 de la Convention précitée, elle rappelle les manquements dénoncés par le requérant (coups portés par la police, conditions d'accueil inadéquates, soins dispensés après un chantage « abject »), éléments corroborés selon la partie requérante par les rapports précités. Elle dénonce également les conditions d'accueil (au regard de l'afflux massifs de demandeurs d'asile en Croatie), le risque de refoulement direct et indirect (fermeture du dernier camp de réfugiés à la frontière, renvoi vers la Serbie, puis vers la Grèce et enfin vers la Turquie), l'absence de protection octroyée, l'absence de droits sociaux (pas de possibilité de travailler, intégration pas organisée), et de détention en Croatie. Elle estime que les articles de presse « et ce qu'ils dénoncent, sont corroborée par [les] nouvelles pièces déposées par le requérant » et considère que si « le rapport AIDA [...] ne faisait pas état de violations systémiques, il n'en reste pas moins que ce rapport date de décembre 2015 et que depuis l'afflux massif des demandeurs d'asile en Croatie à l'automne 2015, la situation s'est nettement détériorée ». Quant à l'appartenance du requérant à un groupe vulnérable, elle précise ne pas appartenir à la « catégorie de réfugiés prioritaires tels que les syriens » et que « ces caractéristiques confirment son appartenance au groupe vulnérable ». Elle critique également l'absence de garanties individuelles prises par la partie défenderesse, met en exergue certains arrêts de l'arrêt Tarakhel contre Suisse.

b. L'appréciation

- L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que

« nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs

sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention.

Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Bulgarie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

- Sur le premier moyen, en ses deux premières branches, le Conseil rappelle que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012) et que celle-ci, en vertu de l'article 23 du Code judiciaire,

« n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité ».

Il ne pourrait donc être sérieusement soutenu que la décision querellée est prise au mépris d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, la partie défenderesse ayant pu, sans méconnaître les principes visés au premier moyen, dans ses deux premières branches, estimer être en mesure de corriger l'irrégularité constatée dans les deux arrêts n°173 712 du 30 août 2016 et n°179 008 du 6 décembre 2016 et prendre une nouvelle décision.

- Sur le premier moyen en sa troisième branche, et sur le deuxième moyen, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse lors des plaidoiries que la décision entreprise a rencontré l'essentiel des éléments qui lui étaient soumis, que ce soit les informations générales telles que le rapport AIDA de 2015 déposé par la partie requérante dans le cadre de ses procédures que les éléments avancés par le requérant lors de son entretien devant la partie défenderesse, et que partant, la décision est *a priori* adéquatement motivée.

Il ressort toutefois des informations déposées et mises en exergue par la partie requérante à l'appui du présent recours qu'il y a « d'autres sources additionnelles plus récentes [mettant en évidence] qu'il ne s'agit pas, en Croatie, d'un risque d'être exposé à des violations mineures et isolées des directives citées mais bien de multiples violations de celles-ci, pouvant dans certains cas apparaître comme des violations de droits fondamentaux », telles que la résolution 2108 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulée « Human Rights of refugees and migrants – The situation in the Western Balkans », du 24 novembre 2016, le rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, établi le 5 octobre 2016, après sa visite en Croatie, le rapport annuel de 2015 du Comité international de la Croix Rouge, concernant les Balkans occidentaux, du 9 mai 2016, le rapport établi par le US Department of State, intitulé « 2015 Country Reports on Human Rights Practises – Croatie », du 13 avril 2016, et enfin le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la situation dans les Balkans occidentaux daté du 4 avril 2016.

Le Conseil, à la lecture de ces informations et à l'instar de la partie requérante, relève que « ces rapports font notamment état de la situation politique très instable de la Croatie, de la situation humanitaire désastreuse et conséquente à l'afflux massif des demandeurs d'asile en Croatie, du risque

de refoulement direct et indirect auquel sont soumis les demandeurs d'asile, des taux de reconnaissance qui restent toujours très bas dont il semble que l'on puisse déduire une absence de protection effective des demandeurs de protection internationale, de l'utilisation de la force, des risques d'abus et d'exploitation, ainsi que des traitements inhumains et dégradants à l'égard des demandeurs d'asile par les autorités croates ».

Il constate également que la décision entreprise, bien qu'adéquatement motivée au vu des éléments qui lui étaient alors soumis, se fonde sur un rapport « AIDA [lequel] ne faisait pas état de violations systémiques » mais qui « date de décembre 2015 » et que les informations déposées par la partie requérante semblent indiquer que « depuis l'afflux massif des demandeurs d'asile en Croatie à l'automne 2015, la situation s'est nettement détériorée ».

- Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil observe, *prima facie*, que le dossier qui lui est soumis ne laisse pas apparaître, en son état actuel, la moindre garantie concrète et individuelle que le requérant aura la possibilité d'introduire normalement une demande de protection internationale auprès des autorités croates. Néanmoins, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas d'éloignement forcé du requérant. En effet, tenant compte de la situation particulière que semble connaître actuellement la Croatie, au vu des éléments déposés par la partie requérante dans la présente procédure, il convient que la partie défenderesse procède à nouveau de manière sérieuse et rigoureuse à un examen actualisé des conditions effectives d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie, avant de décider de procéder à l'éloignement du requérant.

3.3.5. Le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'obligation de motivation formelle, paraît *prima facie* sérieux. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

a.- L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cfr* CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

b.- L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen puisqu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, sans certitude d'un accueil adapté ou d'un accès correct à une procédure d'asile correcte. Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable est remplie. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) est suspendue.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille dix-sept, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

J.-C. WERENNE